



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
 HYP

SERVICES DE L'ÉTAT auprès du
 PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Service : 37 22

Poste :

Le Préfet de la Région Aquitaine,
 Préfet du Département de la Gironde,

11 12 89

Vu le décret n° 59.701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,

Vu le décret n° 61.859 du 1er août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 2 du livre 1er du Code de la Santé Publique et notamment l'article 3,

Vu l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiant le chapitre III du titre 1er du Livre 1 du Code de la Santé Publique et notamment l'article 20,

Vu le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique prévu pour l'application de l'article 20 du Code de la Santé Publique,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 13 MARS 1986,

A R R E T E

Article 1 - Est déclaré d'utilité publique, la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du forage situé à proximité du bourg d'Ayguemortes en bordure de la voie ferrée Bordeaux-Marseille et d'une voie communale, appartenant au Syndicat des Eaux de La Brède.

Article 2 - Les coordonnées Lambert sont les suivantes :

$$X = 376,25 ; Y = 271,50 ; Z = + 5$$

La profondeur du forage est de 360 mètres , le débit horaire est de 180 m³.

./.

Article 3. - Les conditions de protection des forages sont les suivantes :

. la tête du forage doit être équipée d'un dispositif hermétique.

. le périmètre de protection immédiate est délimité par une clôture entourant la parcelle de terrain comprenant le forage et ayant une superficie de 200 m²,

. l'accès à l'intérieur du périmètre n'est autorisé qu'au personnel chargé de la maintenance des installations,

. un dispositif de protection des crues exceptionnelles est prévu en ramenant l'étanchéité totale de l'ouvrage à la cote NGF + 6.

Article 4. - Le périmètre de protection rapprochée du forage est confondu avec le périmètre de protection immédiate.

Article 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, M. le Président du Syndicat des Eaux de La Brède, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

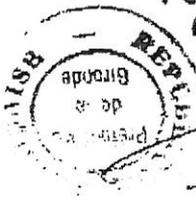
Fait à Bordeaux, le
Le Préfet,

11 DEC. 1989

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

B. PUYDUPIN

Pour ampliation,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau,



Geneviève de TRAVERSAY

